Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la culture OFC

Juillet 2026

FAQ - Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC

A. Informations générales : Importation, transit et exportation de biens culturels

La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC, RS *444.1*) et son ordonnance d'exécution (OTBC, RS *444.11*) sont en vigueur depuis le 1er juin 2005. Elles représentent la mise en œuvre en Suisse de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO de 1970, RS *0.444.1*) et de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Convention de l'UNESCO de 2001, RS *0.444.2*).

La LTBC règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation ainsi que le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse. Par cette loi, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites des biens culturels (art. 1 LTBC).

Les biens culturels importés, exportés ou en transit doivent être déclarés spécifiquement comme tels à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) (art. 4a LTBC). L'entreposage de biens culturels dans un entrepôt douanier (dépôt franc sous douane ou entrepôt douanier ouvert EDO) est également assimilé à une importation au sens de la LTBC (art. 19 al. 3, LTBC) et se fait avec une déclaration pour l'entreposage. De plus, l'entreposeur doit tenir un inventaire de tous les biens culturels entreposés (art. 56 et 66 loi sur les douanes, LD, RS *631.0,* art. 182 ss. ordonnance sur les douanes, OD, RS *631.01,* art. 47 et 48 ordonnance de l'OFDF sur les douanes, OD-OFDF, RS *631.013*).
Quiconque importe, fait transiter ou exporte un bien culturel est tenu de le déclarer à la douane suisse.

Mentions obligatoires dans la déclaration en douane (art. 4a LTBC en relation avec l'art. 25 OTBC) :

- ✓ Indication qu'il s'agit d'un **bien culturel** ;
- ✓ Indication précisant si le bien culturel est soumis à une **autorisation d'exportation**[1] conformément à l'art. 24 LTBC. Le cas échéant, l'autorisation doit être présentée aux autorités douanières ;
- ✓ **Type d'objet** du bien culturel (ex. statue, sculpture, mosaïque, tableau) ;
- ✓ Indications aussi précises que possible sur le **lieu de fabrication** ou, s'il s'agit du résultat de fouilles archéologiques ou paléontologiques, sur **le lieu de découverte** ;
- ✓ **Datation** du bien culturel ;
- ✓ **Dimensions** du bien culturel (hauteur, largeur, profondeur, périmètre ; pour les pièces de monnaie, il suffit d'indiquer le poids en gramme avec deux chiffres après la virgule).

Remarque 1 : En cas d'envoi collectif, les indications ci-dessus sont requises pour chaque bien culturel contenu dans l'envoi. Des exceptions s'appliquent aux biens culturels de même nature, tels que les monnaies issues de la même série de frappe, une collection de fibules romaines de même type etc.

Remarque 2 : Les déclarations en douane incomplètes sont rejetées par les autorités douanières.

[1] Concernant l'obligation d'autorisation lors de l'importation et de l'exportation, voir ci-après les questions 9, 10 et 11).

Les informations exposées dans ce document n'ont qu'un caractère informatif. Seules les réglementations de la législation fédérale en vigueur sont juridiquement contraignantes. Elles sont à consulter dans le Recueil systématique. D'autres informations relatives à la LTBC/OTBC se trouvent sur le site de l'Office fédéral de la culture : www.bak.admin.ch/kgt ou sur le site de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) : https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/infos-pour-entreprises/interdictions--restrictions-et-conditions/propriete-intellectuelle--commerce-et-culture/transfert-des-biens-culturels.html et https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/infos-pour-particuliers/interdictions--restrictions-et-autorisations/transfert-des-biens-culturels.html.

Conformément au **principe de l'autodéclaration** à la base de la procédure de taxation douanière, il appartient à la personne assujettie à l'obligation de déclarer d'assumer la responsabilité d'établir une déclaration exacte et conforme au droit des mouvements de marchandises franchissant les frontières (art. 18, 21, 25 et 26 LD). Cela signifie que conformément au principe de responsabilité individuelle prévu par la loi, la personne assujettie est **tenue d'évaluer pour chaque objet individuellement s'il s'agit d'un bien culturel**.

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) contrôle l'importation, le transit et l'exportation des biens culturels à la frontière. La procédure de dédouanement (formulaires, numéro tarifaire applicable, etc.) s'effectue conformément à la législation douanière (art. 19 LTBC et art. 23 OTBC).

Toute déclaration manquante ou fausse et toute importation, transit ou exportation illicite de biens culturels sont passibles de poursuites pénales (art. 24 LTBC).

B. FAQ – Questions fréquentes

1. Comment définir un bien culturel ?

L'ensemble des droits et des obligations découlant de la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC, RS *444.1*) se basent sur la définition du bien culturel énoncée à l'art. 2 al. 1, LTBC.

« Par biens culturels, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970 ou à l'art. 1, al. 1, let. a, de la convention de l'UNESCO de 2001. »

La liste de contrôle suivante sert à déterminer si un objet peut être classé comme bien culturel. La liste doit être remplie selon le principe de l'autodéclaration. Il convient de répondre aux questions I et II.

Si vous cochez au moins une case « oui » dans chacune des deux listes qui suivent les questions I et II, nous avons affaire à un bien culturel.

I. L'objet fait-il partie de l'une des catégories mentionnées dans la Convention de l'UNESCO de 1970 (art. 1) ou de la Convention de l'UNESCO de 2001 (art. 1 al. 1, let. a) ?	**Oui**	**Non**
• collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique	❑	❑
• biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale	❑	❑
• produits de fouilles archéologiques (régulières ou clandestines) ou de découvertes archéologiques	❑	❑
• éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques	❑	❑
• objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés	❑	❑
• matériel ethnologique	❑	❑
• biens d'intérêt artistique tels que tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main); productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ; gravures, estampes et lithographies originales ; assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières	❑	❑
• manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial, isolés ou en collections	❑	❑
• timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections	❑	❑
• archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques	❑	❑
• objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens	❑	❑
• traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins (par ex. objets et restes humains)	❑	❑
		↓
		Pas de bien culturel

II. L'objet revêt-il une importance pour l'un des domaines visés à l'art. 2 al. 1 LTBC ?	**Oui**	**Non**
• L'archéologie	❑	❑
• La préhistoire	❑	❑
• L'histoire	❑	❑
• La littérature	❑	❑
• L'art	❑	❑
• La science	❑	❑
	↓	↓
	Bien culturel	**Pas de bien culturel**

2. Quand un objet revêt-il de l'importance au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC ?

Il n'est pas possible de déterminer de manière générale si un bien est important au sens de l'art. 2 al. 1, LTBC, mais il convient de le faire au cas par cas.

Un objet est par exemple important si

- il est exposé dans un musée / ou est digne de l'être ;
- sa disparition représenterait une perte pour le patrimoine culturel ;
- il est d'intérêt public ;
- il est relativement rare ;
- il est mentionné par la littérature spécialisée.

En règle générale, les objets archéologiques sont considérés comme importants. Ceci ressort également du Message du Conseil fédéral l'institution de la LTBC, en particulier parce que les objets archéologiques sont fortement touchés par le pillage et l'importation ou l'exportation illégales (FF 2002 505, p. 542).

Les biens culturels archéologiques doivent donc être déclarés comme tels à la frontière. Depuis l'entrée en vigueur de la LTBC, le 1er juin 2005, cette pratique a été confirmée par de nombreux jugements de tribunaux.

3. Y a-t-il des exemples d'objets considérés comme des biens culturels ?

Oui, on trouvera des exemples de biens culturels à l'adresse suivante :
www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/qu_est-ce-qu_un-bien-culturel-au-sens-de-la-loi-sur-le-transfert.html

Le tableau ci-dessous présente un choix d'objets qui ont été considérés comme des biens culturels par des décisions de justice, confisqués définitivement et restitués à leur Etat d'origine.

Photo du bien culturel	Description	Origine	Restitution
	Sculpture en terre cuite représentant une femelle canidé en gestation (*Colima Pottery Dog Form Vessel*) Précolombien 300 av. J.-C. - 600 apr. J.-C. Dimensions: 27.5 x 14 x 17 cm	Mexique	23.11.2022
	Encensoir en terre cuite représentant probablement une divinité assise (*Easter Nahua Pottery Deity Effigy Censer (Xantil)*) Précolombien 1300 - 1500 apr. J.-C. Dimensions: 16 x 9.7 x 27.5 cm	Mexique	23.11.2022

	Solidus byzantin du 7e siècle de notre ère et sesterce de Diva Faustina du 2e siècle de notre ère.	Serbie	23.04.2017
	Pichet, vase à baume, coupe à pied et fragment d'un buste féminin en terre cuite du 6e siècle avant notre ère. Grande-Grèce	Italie	11.07.2016
	Tête de roi, Egypte antique, Nouvel Empire, XVIIIe-XIXe dynastie. Dimensions : 23 x 23 x 31 cm Sculpture en pierre calcaire	Egypte	01.06.2015
	Deux tablettes à écriture cunéiforme de Mésopotamie, du 3e au 1er millénaire avant notre ère. Dimensions : 4,5 x 4,5 cm et 3,2 x 3,2 cm	Irak	23.11.2015
	Statue de terre cuite de la dynastie Han, environ 200 avant notre ère. Dimensions : H 47 cm	Chine	11.12.2014

4. L'OFC réalise-t-il des expertises visant à déterminer si un objet donné est un bien culturel soumis à l'obligation de déclaration en douane ?

Le service spécialisé Transfert international des biens culturels et art spolié fournit aux milieux intéressés des renseignements sur le transfert des biens culturels (cf. art. 18 LTBC). Dans ce cadre, il donne des informations générales sur les dispositions de la loi sur le transfert des biens culturels, mais ne peut fournir de conseils à propos de la déclaration d'objets déterminés.

Conformément **au principe de l'autodéclaration** selon la procédure de taxation douanière, il appartient à la personne assujettie à l'obligation de déclarer d'assumer la responsabilité d'établir une déclaration exacte et conforme au droit des mouvements de marchandises franchissant les frontières (art. 25 s. LD).

5. L'OFC réalise-t-il des expertises sur la valeur financière de biens culturels ?

Les personnes souhaitant faire estimer la valeur financière d'un bien culturel doivent recourir à des experts privés. Le service spécialisé Transfert international des biens culturels et art spolié ne réalise pas de telles expertises.

6. Qu'entend-on par les termes origine, provenance, pays d'expédition, pays d'exportation, etc. ?

La signification de ces termes dépend du contexte dans lequel ils sont employés. Il n'est donc pas toujours possible d'en donner une définition universellement applicable. Le tableau ci-dessous fournit cependant quelques points de repère (non exhaustifs) pour l'utilisation pratique de ces termes.

Contexte	Emploi
LTBC	Dans la LTBC, l'« origine » ou la « provenance » d'un bien culturel désigne le lieu de sa fabrication ou de sa découverte.
Douane	Dans la procédure de la déclaration d'objets, les termes « pays d'origine » et « pays d'expédition » sont à différencier. Est réputé pays d'origine le pays où la marchandise a été entièrement obtenue ou celui où la dernière transformation substantielle a été effectuée. Est réputé pays d'expédition le pays d'où la marchandise a été expédiée vers le territoire douanier suisse (Art. 10 Ordonnance sur la statistique du commerce extérieur, RS *632.14*).
Musées	Dans le monde des musées, « provenance » se réfère aux droits de propriété de l'objet (cf. Code de déontologie de l'ICOM pour les musées – Conseil international des musées : www.museums.ch/fr/assets/files/dossiers_f/ICOM_Ethische_Richtlinien_F_web.pdf)

NB : La définition d'un terme peut aussi dépendre de la langue dans laquelle on l'utilise. Ainsi, les termes « provenance » (en français) et « Provenienz » (en allemand) peuvent se traduire ou se définir différemment.

7.1. Quel est l'élément de contrôle à indiquer sur la déclaration douanière à l'importation ?

911	Les biens culturels répertoriés dans les annexes d'un accord bilatéral* et importés directement de cet État en Suisse (soumis à autorisation).
912	Autres biens culturels.

*La liste actuelle des États avec lesquels la Suisse a conclu un accord bilatéral sur l'importation et le retour de biens culturels peut être consultée ici : https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/accords-bilateraux.html

7.2. Quelle est la « clé statistique » à indiquer sur la déclaration douanière à l'exportation ?

911	Les biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral ou dans des inventaires cantonaux et soumis à autorisation.
912	Les biens culturels répertoriés dans les annexes d'un accord bilatéral.
913	Autres biens culturels.

L'inventaire fédéral peut être consulté ici :
https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/inventaire-federal.html

Les inventaires cantonaux actuels peuvent être consultés ici :
https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/inventaire-federal.html

La liste actuelle de tous les États avec lesquels un accord bilatéral a été conclu ainsi que les annexes aux accords bilatéraux peuvent être consultées ici :
https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/accords-bilateraux.html

8. L'OFC peut-il donner des renseignements sur un objet qui a été mis en sûreté provisoirement à la douane sur la base de la LTBC ?

Dans de tels cas, l'OFC ne peut fournir de renseignements. L'OFDF est habilité à mettre en sûreté provisoirement des biens culturels suspects lors de leur importation, de leur transit et de leur exportation (art. 19 LTBC et art. 104 LD). Dans de tels cas, le bureau de douane compétent informe la personne assujettie à l'obligation de déclarer que l'envoi en question est un bien culturel suspect (possible violation de la LTBC), qui nécessite des vérifications de la part des autorités. Les autorités compétentes ne fournissent pas d'informations relatives au bien culturel suspect - y compris la durée de la mise en sûreté des biens - tant que ces investigations ne sont pas terminées.

9. Faut-il présenter une autorisation d'exportation accordée par l'Etat étranger pour l'objet à importer ?

L'obligation de **présenter une autorisation d'exportation, lors de l'importation,** s'applique à tous les Etats d'exportation avec lesquels la Suisse a conclu un **accord bilatéral** et qui prévoient une telle autorisation d'exportation dans leur législation (art. 7 LTBC, art. 24 al. 3 OTBC). Conformément au principe de l'auto-déclaration, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'Etat d'exportation pour savoir si une autorisation est requise pour exporter le bien. Si aucune autorisation ne peut être présentée, l'importation projetée est illicite (art. 24 al. 1 let. c LTBC).

Accords bilatéraux conclus par la Suisse*		
Etat	Date de conclusion	Date d'entrée en vigueur
Bolivie	30.09.2025	11.01.2026
Türkiye	15.11.2022	04.05.2023
Mexique	24.08.2017	25.07.2018
Pérou	12.07.2016	19.10.2016
Chine	16.08.2013	08.01.2014
Chypre	11.01.2013	15.02.2014
Egypte	14.10.2010	20.02.2011
Colombie	01.02.2010	04.08.2011
Grèce	15.05.2007	13.04.2011
Italie	20.10.2006	27.04.2008

*D'autres informations sur les accords bilatéraux sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture : www.bak.admin.ch/kgt > Accords bilatéraux.

10. Faut-il présenter une autorisation d'exportation accordée par la Confédération pour l'objet à exporter ?

Seuls les biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral (inventaire TBC) devront obtenir une autorisation d'exportation temporaire de Suisse émanant du service spécialisé Transfert international des biens culturels et art spolié (art. 5 LTBC). Cela ne concerne que les biens culturels qui sont propriété de la Confédération. L'inventaire TBC peut être consulté à l'adresse suivante : www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/inventaire-federal.html

11. Faut-il présenter une autorisation d'exportation accordée par les autorités cantonales pour l'objet à exporter ?

Il se peut éventuellement que le droit cantonal prévoie des restrictions d'exportation, lesquelles ne sont, en règle générale, pas applicables aux biens culturels étrangers. Cette question doit être directement clarifiée avec les **autorités cantonales concernées** (par exemple lors qu'il s'agit d'un bien culturel inscrit dans un inventaire cantonal).

De plus amples informations sur les inventaires cantonaux existants sont disponibles sur le site de l'OFC : https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/inventaire-federal.html

12. Existe-t-il des règles particulières pour des biens culturels provenant d'Irak, de Syrie ou d'Ukraine ?

Oui, vu l'art. 2 de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos, LEmb, RS 946.231), le Conseil fédéral suisse a arrêté trois ordonnances contenant des mesures relatives aux biens culturels en provenance de ces trois pays :

Irak

Selon l'art 1*a* de l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak du 7 août 1990 (RS *946.206*) :

- Sont interdits l'importation, le transit, l'exportation, le commerce, le courtage, l'acquisition et toute autre forme de transfert de biens culturels irakiens qui ont été volés en République d'Irak, soustraits de la maîtrise de leurs ayants droits en Irak et contre la volonté de ces derniers ou exportés illégalement hors de la République d'Irak depuis le 2 août 1990.
- L'exportation illégale d'un bien culturel irakien est présumée lorsqu'il est établi que celui-ci se trouvait en République d'Irak après le 2 août 1990.

Syrie

Selon l'art 9*a* de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie du 8 juin 2012 (RS *946.231.172.7*) :

- Sont interdits l'importation, l'exportation, le transit, la vente, la distribution, le courtage et l'acquisition de biens culturels faisant partie de la propriété culturelle de la Syrie, ainsi que tout objet présentant une importance archéologique, historique, culturelle, religieuse ou scientifique particulière, notamment les biens répertoriés à l'annexe 9, s'il y a des raisons de penser que ces biens
  - ont été volés ou que leur propriétaire légitime en a été dessaisi ;
  - ont été exportés illégalement de Syrie, notamment lorsqu'ils figurent sur les inventaires de collections publiques, musées, archives, bibliothèques ou institutions religieuses syriens.
- Cette interdiction ne s'applique pas s'il est établi que ces biens
  - ont été exportés de Syrie avant le 15 mars 2011 ;
  - seront restitués en toute sécurité à leur propriétaire légitime en Syrie.

Ukraine

Selon l'art 14*e*^{bis} de l'Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72) :

- L'achat, l'importation, le transport, le transit, la vente, l'exportation et la livraison de biens culturels faisant partie du patrimoine culturel de l'Ukraine et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, religieuse ou scientifique rare sont interdits s'il y a de sérieuses raisons de penser que ces biens ont été volés, qu'ils ont disparu contre la volonté de leur propriétaire légitime ou qu'ils ont été sortis d'Ukraine en violation du droit ukrainien ou du droit international.
- Ces interdictions ne s'appliquent pas :
  - aux biens dont il est prouvé qu'ils ont été exportés d'Ukraine avant le 1er mars 2014; ou
  - aux biens restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine.

13. Où obtenir des renseignements complémentaires concernant les formalités douanières (formulaires etc.) ?

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
Centrale de renseignement de la douane

Formulaire de contact : https://www.kontakt-formular.bazg.admin.ch/home
Téléphone : +41 58 467 15 15

https://www.bazg.admin.ch > Infos pour particuliers > Interdictions, restrictions et autorisations > Transfert des biens culturels

14. Où obtenir des renseignements complémentaires concernant la LTBC ?

Office fédéral de la culture (OFC)
Service spécialisé Transfert international des biens culturels et art spolié

Courriel : kgt@bak.admin.ch
Téléphone : +41 58 462 03 25

www.bak.admin.ch/kgt